

PROCÉS VERBAL

03 décembre 2024

Le mardi 03 décembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents: Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET

Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Absents et excusés: Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur MOURGUES Maxime

Ordre du jour :

• Délibérations :

- Travaux d'électrification : versement fond de concours
- Désignation membre de la CLECT
- Indemnité gardiennage 2024
- Délibération relative à l'adhésion au CNAS
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Facturation taxe ordures ménagères sur les logements communaux 2024
- Décision modificative n°2 Budget commune
- Décision modificative n°3 Budget commune
- Décision modificative n°4 Budget commune
- Délibération approuvant la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau
- Désignation du coordonnateur de recensement de la population et engagement d'un agent recenseur vacataire
- Approbation du plan d'aménagement de la forêt sectionale de Villeneuve
- Inscription et destination de coupes de bois 2025

- Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents
- Décision modificative n°5 Budget commune
- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables Budget commune
- Décision modificative n°1 Budget eau
- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables Budget eau
- Adhésion au CNAS
- Demande au titre du fond de solidarité pour les catastrophes naturelles
- Demande de subvention au titre du FRAT 2025 : remplacement vitraux et porte de l'église St Martin
- Demande de subvention au titre de la DETR 2025 : Achat matériel et engin technique
- Demande de subvention au titre du FRAT 2025 : Achat matériel et engin technique

Délibérations du conseil :

• Délibération de la décision modificative n°1 - Budget eau (N° DE_2024_066)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6817	Dot. dépréc. actifs circulants	0	166
6541	Créances admises en non-valeur	0	173,04
011 - 6063	Fournitures entretien et petit équipt	0	-339,04
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

• Délibération de la décision modificative n°4 - Budget Commune (N° DE_2024_059)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2151 - 12	Réseaux de voirie	0	3 200
21351 - 63	Bâtiments publics	0	-3 200
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

• Facturation taxes ordures ménagères sur les logements communaux 2024 (N° DE_2024_056)

Suite à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurant sur l'avis d'imposition des taxes foncières de la commune, il y a lieu de réclamer cette taxe aux locataires des logements communaux.

La facturation des taxes d'ordures ménagères des 4 gîtes de Villeneuve sera portée sur la section de Villeneuve.

Le taux à appliquer à la valeur locative de chaque logement est de 8,45% pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire donne connaissance de la liste et du détail de cette facturation qui sera en annexe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

• **DÉCIDE** de réclamer à chaque locataire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2024 selon la liste figurant en annexe à cette délibération.

Délibération : adoptée

Travaux d'électrification : versement fonds de concours (N° DE 2024 051)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose:

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS résidence ROMIEU à Fouzilhac (soit 49 ml)	4 508.52 €	Participation du SDEE	3 508.52 €
		Fonds de concours de la commune (forfait extension <100ml)	1 000.00 €
Total	4 508.52 €	Total	4 508.52 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la proposition de M. le maire ;
- S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;
- **DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Délibération : adoptée

Demande de subvention au titre du FRAT 2025 : achat matériel et engin technique (N° DE 2024 071)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'acquérir une mini-pelle ainsi que d'acheter du matériel technique et de solliciter une subvention au titre du FRAT 2025

• Achat matériel et engin technique

Montant prévisionnel d'achat : Montant prévisionnel d'achat : - Mini-pelle : 37 000,00 € HT - Tondeuse : 5 290,00 € HT

- Souffleur thermique : 389,00 € HT - Débroussailleuse : 957,00 €

TOTAL: **43 636,00 HT** soit 52 363,20 € TTC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande subvention a également été déposé au titre du la DETR 2025 (taux demandé 60% du montant prévisionnel).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet inscrit ci- dessus ainsi que son plan de financement.
- ACCEPTE de déposer la demande de subvention pour ce projet au titre du FRAT 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération : adoptée

Approbation du plan d'aménagement de la forêt sectionale de Villeneuve - 2024/2043 (N° DE 2024 064)

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt sectionale de Villeneuve établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L 212-1 du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

• Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé.

Délibération : adoptée

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget commune (N° DE 2024 061)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créance irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet,

Considérant que les dispositions proses lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

 APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 80,92 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motifs de la présentation	
2019	40,92 €	Poursuite sans effet	
2021	40,00 €	Poursuite sans effet	

• DIT que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (N° DE 2024 055)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil Municipal:

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er Janvier 2024,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17% applicable à la formule de calcul.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

 ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération : adoptée

• Délibération de la décision modificative n°2 - Budget Commune (N° DE 2024 057)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles	0	1 000
011 - 6282	Frais de gardiennage	0	-1 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2041582 - 0	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0	1 000
21351 - 63	Bâtiments publics	0	-1 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

• Demande de subvention DETR 2025 : Achat matériel et engin technique (N° DE_2024_070)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'acquérir une mini-pelle ainsi que d'acheter du matériel technique et qu'il y a lieu de solliciter une subvention pour ce projet au titre de la DETR 2025.

• Achat matériel et engin technique

Montant prévisionnel d'achat :

- Mini-pelle : 37 000,00 € HT - Tondeuse : 5 290,00 € HT

- Souffleur thermique : 389,00 \in HT

- Débroussailleuse : 957,00 €

TOTAL: 43 636,00 HT soit 52 363,20 € TTC

Taux de subvention demandé au titre de la DETR 2025 : 60% soit 26 181,60 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet inscrit ci- dessus ainsi que son plan de financement.
- ACCEPTE de déposer la demande de subvention pour ce projet au titre de la DETR 2025.
- S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au titre de la DETR.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération : adoptée

Demande de subvention FRAT 2025 : Remplacement vitraux et porte de l'église (N° DE 2024 069)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter afin de pouvoir déposer les demandes de subvention au titre du FRAT 2025.

Il expose le projet suivant qui est susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du FRAT 2025 :

• Remplacement de vitraux et porte de l'église

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de remplacer certains vitraux fissurés de l'église ainsi que le porte d'entrée. Il est prévu également de poser une porte intérieure dans la cage d'escalier menant à la tribune afin de la sécuriser.

Montant prévisionnel des travaux :

Restauration vitraux: 7 112€ HT

Remplacement de la porte d'entrée et création d'un porte à la cage d'escalier : 8 149 € HT

TOTAL: 15 261 € HT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état a accordé une subvention au titre de la DETR 2024 de 40% du coût prévisionnel soit 6 104 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet inscrit ci- dessus ainsi que son plan de financement.
- ACCEPTE de déposer la demande de subvention pour ce projet au titre du FRAT 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération approuvant la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau (N° DE 2024 062)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'évolution des missions du Service d'Assistance Technique à l'exploitation des ouvrages d'Eau Potable (SATEP) du Département.

En effet, depuis le 1er Janvier 2015, le SATEP propose aux collectivités une assistance technique à la protection de la ressource en eau. Cette mission lui a été conférée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et en accord avec la SAFER.

Cette assistance technique concerne:

- la régularisation administrative des ressources permettant l'obtention des arrêtés préfectoraux,
- la mise en oeuvre des travaux de protection,
- le suivi des ouvrages et des mesures de protection (appui à la gestion préventive des ouvrages et à la connaissance et respect des servitudes)

Suite à l'évolution de l'Assistance Technique fournie par les départements aux communes et à leurs groupements (décret 2019-589 du 14 Juin 2019), le SATEP propose une nouvelle mission d'appui concernant la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable.

Cette assistance technique concerne:

- la collecte et la mise à jour des données (synoptiques, cartes, bases de données) sur les réseaux, les ouvrages et les équipements de la collectivité
- l'évaluation de l'état des ouvrages et réseaux (vérification des ouvrages, calcul de rendement)
- l'inventaire ainsi que la mesure des débits et pressions des points d'eau incendie, la formation des exploitants à leur maintenance, l'identification des besoins et proposition de dispositifs alternatifs
- la définition d'un plan d'action pour l'amélioration des rendements
- · l'accompagnement à l'établissement d'une stratégie de renouvellement du patrimoine

Les prestations et engagements du SATEP dans chaque domaine sont détaillés dans le projet de convention ci-joint.

En application des modalités de l'arrêté du 21 Octobre 2008, les missions d'assistance technique sont réalisées contre le versement d'une contribution financière annuelle au Département. Par délibération n° CG_14_6101 du 24 Octobre 2014, le Département a fixé à 0,55€ la part annuelle par habitant DGF. La rémunération à verser au département s'élèverait donc à 237,60 €/an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

- DE DEMANDER l'assistance technique du département dans le domaine de l'eau
- D'APPROUVER le projet de convention ci-joint et de donner délégation à Monsieur le Maire pour la signer
- DE S'ENGAGER à porter au budget annexe de l'eau (ou à défaut au budget général), le montant de la participation financière à la mission.

Désignation d'un coordonnateur du recensement de la population et engagement d'un agent recenseur vacataire (N° DE 2024 063)

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 Janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment à son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 Mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune, et rémunération attachée à l'acte,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation du coordonnateur

Monsieur le Maire désigne Mme ABADIE Marie comme coordonnateur de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025.

Mme ABADIE Marie bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, d'une augmentation de son régime indemnitaire, sous forme d'IFTS.

Article 2: Recrutement d'un agent recenseur vacataire

Il est décidé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de 1340,00 € Brut pour effectuer le recensement de la population pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025.

Article 3: Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Demande au titre du fond de solidarité pour les catastrophes naturelles (N° DE 2024 068)

Monsieur le Maire rappelle les fortes pluies qui ont touchées la commune les 17 et 18 Octobre derniers. Un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été déposé aux services préfectoraux le 24 Octobre.

Le fond de solidarité pour les catastrophes naturelles permet de couvrir les frais de travaux de remise en état des biens non assurables. En l'espèce, il convient de prévoir la réfection de plusieurs chemins fortement dégradé du fait de ces intempéries.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal l'autorisation d'établir un dossier de demande de subvention au fond de solidarité pour les catastrophes naturelles.

Plusieurs devis ont été effectués pour la remise en état de ces chemins. Ils s'élèvent pour un montant total de 106 476,00 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE les devis présentés relatifs à la remise en état des chemins pour un montant de 106 476,00 €
 HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subventions au fond de solidarité pour les catastrophes naturelles.

Délibération : adoptée

• <u>Indemnité gardiennage de l'église 2024 - Annule et remplace délib. n°2024-053 (N° DE 2024 053BIS)</u>

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 Janvier 1987,

Vu la circulaire n°NOR/LOC/D/11/21246C du 29 Juillet 2011,

Vu la circulaire ayant pour objet la revalorisation annuelle du plafond indemnitaire de la Préfecture de la Lozère, il est précisé que le plafond indemnitaire applicable aux églises en 2024 s'élève à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE RENOUVELLER l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église à Mme AMARGIER Éliane reconnue comme gardienne de l'église Saint Martin.
- D'ACCORDER l'indemnité de gardiennage fixé à 503,42 €
- PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération : ajournée

Délibération de la décision modificative n°3 - Budget Commune (N° DE_2024_058)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
21351 - 63	Bâtiments publics	0	-6 000
2152 - 107	Installations de voirie	0	6 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Délibération relative à l'adhésion au CNAS (N° DE 2024 054)

Considérant l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : "l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre".

Considérant l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, conseils départementaux et les conseils régionaux ...

Considérant l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après analyses des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 Juillet 1967, dont le siège est situé immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78 284 GUYANCOURT CEDEX, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu l'avis préalable du CST du 14/11/2024,

Le Conseil Municipal décide :

- DE SE DOTER d'une action sociale de qualité permettant de renforcer ma reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de ma collectivité, et à cet effet D'ADHÉRER au CNAS à compter du 1^{er} Janvier 2025. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- AUTORISE par conséquent Mr le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS
- DE VERSER au CNAS la cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
- (le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)
- **DE DÉSIGNER** Mme PIEJOUJAC Michèle, 1ère adjointe et membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Mairie de Chaudeyrac.
- DE FAIRE PROCÉDER à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Mairie de Chaudeyrac
- **DE DÉSIGNER** un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

Délibération : adoptée

• Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget eau (N° DE_2024_067)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créance irrécouvrables, **Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet,

Considérant que les dispositions proses lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

• APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 173,04 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motifs de la présentation
2019	66,56 €	Poursuite sans effet
2019/2020/2021	106,48 €	Poursuite sans effet

DIT que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

Délibération de la décision modificative n°5 - Budget commune (N° DE_2024_060)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0	2 800
011 - 61551	Entretien matériel roulant	0	-2 800
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

• <u>Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents (N° DE 2024 065)</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 04/09/2024, le conseil municipal à adhérer à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14 Novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.
- 2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents :
- un contrat à adhésion obligatoire
- **3°)** de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :
- 50 % de la cotisation correspondant à l'offre de base (correspondant pour les moins de 30 ans et les 31 à 45 ans : 15 euros et pour les plus de 45 ans : 24,83 euros)
- **4°)** de participer à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent pour un montant de 5,00€
- 5°) prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

• Désignation membre de la CLECT (N° DE 2024 052)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération DE_2019_001 en date du 7 février 2019 au sein de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE dont notre commune est membre.

La dernière CLETC a été mise en place le 10 septembre 2019, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du passage au régime de fiscalité professionnelle unique à la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Celle-ci est composée d'un représentant par commune, soit 15 membres au total.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI. Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Notre conseil municipal a été renouvelé le 26/05/2020, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Le rapport étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts; Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992;

Vu la délibération DE 2019_001 du 7 février 2019 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT);

Vu la délibération DE_2021_081 du 7 septembre 2021 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 26/05/2020;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLECT de notre EPCI.

Le conseil municipal, après délibéré,

• **DÉSIGNE** en tant que Conseiller Municipal **Monsieur DENISET Marc** en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE pour la commune de Chaudeyrac.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge Président de séance Madame PIEJOUJAC Michèle Secrétaire de séance